



Bruxelles, 20.12.2011
C(2011) 9430 final corr.

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Object: Aide d'État SA.33370 (2011/N) - France
Prolongation des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN84/2004
et N95/2004)**

Monsieur le Ministre,

1. RÉSUMÉ

- (1) J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections aux mesures en objet, détaillées au paragraphe 9, car elles sont compatibles avec la communication de la Commission sur certains aspects liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles¹ (ci-après «la communication cinéma»). La durée prolongée de ces mesures s'étend jusqu'au 31 décembre 2017. Les autorités françaises s'engagent à procéder aux adaptations des régimes éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel.

2. PROCEDURE

- (2) Par courrier du 19 juillet 2011, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 4 du règlement n° 794/2004 de la

¹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission², la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN84/2004 et N95/2004³).

- (3) Les autorités françaises ont soumis des informations complémentaires par courriers du 6 octobre, du 10 octobre et du 18 novembre 2011.

3. DESCRIPTION DE LA MESURE

3.1. Financement

- (4) La plupart des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel trouvent leur financement dans le compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel, un mécanisme géré par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour accompagner financièrement le développement de ces secteurs. Le compte de soutien est financé par trois taxes: (i) la taxe sur les services de télévision (TST), (ii) la taxe sur les billets de cinéma et (iii) la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes⁴.
- (5) La taxe sur les services de télévision a été initialement approuvée par la Commission européenne en 1992 et en 2005. La Commission a confirmé cette approbation dans le cadre de sa décision du 22 mars 2006 relative aux régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (NN 84/2004 et N 95/2004), ci-après la « décision de 2006».
- (6) La Commission a approuvé en 2007 une modification du mode de financement du soutien financier en ce qui concerne la taxe due par les éditeurs et distributeurs de services de télévision⁵ (N 192/2007), ci-après "la décision de 2007". Comme décrit dans la décision de 2007, le dispositif, qui s'appliquait auparavant aux éditeurs de services de télévision, a été étendu aux distributeurs de services de télévision. En analysant la compatibilité du système de soutien avec le marché intérieur, la Commission a noté que la condition de ne pas taxer les produits importés était respectée. La Commission a conclu que la taxe telle que modifiée en 2007 respectait le principe de légalité générale et était conforme à la Communication cinéma et notamment à son point 2.3 a).
- (7) Les autorités françaises ont notifié le 26 octobre 2011 une réforme envisagée du dispositif concernant la TST. Les autorités françaises ont confirmé leur engagement de ne pas mettre en œuvre cette réforme de la TST avant qu'elle ne soit approuvée par la Commission. Par conséquent, dans le cadre de la décision présente, le mode de financement reste tel qu'il a été décrit dans la décision de 2006 et modifié en 2007⁶.

3.2. Formes de soutien

² JO L 140, 30.04.2004, p. 1 – 134.

³ NN 84 / 2004 et N 95/2004 - Régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel - France: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-84-2004-WLWL-fr-22.03.2006.pdf

⁴ La taxe sur les billets de cinéma et la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes sont décrites dans la décision NN 84/2004 et N 95/2004.

⁵ N 192 / 2007 - Modification de NN84/04 - Financement du soutien financier de l'industrie cinématographique et audiovisuelle en France: http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2007/n192-07.pdf

⁶ La Commission réserve sa position sur la réforme envisagée du dispositif concernant la TST.

- (8) Les autorités françaises ont indiqué que, parmi les différents régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel tels que décrits dans la décision de 2006, certaines mesures qui devraient connaître des modifications substantielles font ou feront l'objet de notifications séparées. D'autres mesures sont exclues de la présente notification parce qu'elles ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE ou parce qu'elles relèvent de la réglementation *de minimis* ou du Règlement général d'exemption par catégorie. La décision présente concerne la prolongation de six ans des mesures reprises dans le tableau ci-après.
- (9) Pour certaines formes de soutien, le budget prévu dans la décision de 2006 reste inchangé alors que d'autres mesures ont vu leur budget augmenté. Les autorités françaises prévoient que le budget annuel pour la période 2012 – 2017 devrait s'établir à 744 millions d'euros. Le budget estimé de chaque mesure est indiqué dans le tableau ci-après:

<u>Mesure de financement:</u>	<u>Budget annuel estimé (€mio):</u>	<u>Budget total estimé pour la période 2012 – 2017 (€mio):</u>
<u>Soutien au cinéma:</u>		
Soutien automatique à la production cinéma de longs métrages	112,5	675
Soutien sélectif à la production cinéma de longs métrages – l'avance sur recettes, avant ou après réalisation	50	300
Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la production dans les DOM	0,5	3
Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – aides aux scénarios	3	18
Soutien sélectif à la production cinématographique de longs métrages – aides au développement – avances	5	30
Soutien sélectif à la production cinéma – Soutien à la création de musiques originales	1	6
<u>Soutien à la distribution des films:</u>		
Soutien automatique à la distribution des œuvres cinématographiques	40	240
Soutiens sélectifs à la distribution des films – avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité - distribution de certaines œuvres réalisées en langue française	15	90
Soutien à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques – Soutien sélectif	4	24
<u>Soutien aux établissements de spectacles cinématographiques:</u>	Montant annuel de €30,000 inclus dans le budget du soutien automatique à la distribution de longs métrages.	
Diffusion d'œuvres cinématographiques de courte durée – Soutien financier automatique		
Diffusion d'œuvres cinématographiques en salles de spectacle – soutien sélectif – aides aux salles classées « art et essai » – primes à la programmation difficile	20	120
Soutien à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques – Aides sélectives	19,8	118,8
<u>Soutien à l'audiovisuel:</u>		
Soutien à la production audiovisuelle – Soutien automatique	270	1620

Soutien à la production audiovisuelle – Soutien sélectif	45	270
Soutien à la production audiovisuelle – soutien aux vidéomusiques	0,5	3
Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion à l'étranger	2	12
Soutien à la production audiovisuelle – Soutien à la promotion des programmes et des industries	4,65	27,9
<u>Soutien à l'industrie vidéographique:</u>		
Soutien à l'édition vidéographique – Soutien automatique	5,5	33
Soutien à l'édition vidéographique – Soutien sélectif	5	30
Soutien à l'édition vidéographique – Soutien à la promotion de l'édition de vidéogrammes	Ne constitue pas une aide d'Etat (points 363 et 364 de la décision de 2006).	
<u>Autres mécanismes:</u>		
Les soutiens de type financier: le crédit d'impôt		
- le crédit d'impôt cinéma	70	420
- le crédit d'impôt audiovisuel	70	420

- (10) Mis à part la prolongation de la durée et de l'augmentation du budget pour certaines mesures, les régimes qui font l'objet de la présente décision n'ont pas connu de modifications substantielles depuis la décision de 2006.

4. APPRECIATION DE LA MESURE

4.1. Présence de l'aide

- (11) Dans sa décision de 2006, la Commission a conclu que les régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel constituaient une aide d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

4.2. Compatibilité de la mesure

- (12) La prolongation de la durée des mesures et les modifications du budget ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des aides avec le marché intérieur, comme exposé dans la décision de 2006.
- (13) Toutefois, la Commission note que, suite à son contrôle des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (cas MX 21/2009 - Contrôle des régimes d'aides d'Etat NN 84/2004 et N 95/2004), les autorités françaises ont renforcé leur dispositif pour assurer que les intensités des aides accordées ne dépassent pas les limites autorisées.
- (14) Le contrôle de la Commission a montré que les intensités pratiquées dans la mise en œuvre des mesures approuvées par la décision de 2006 pouvaient parfois dépasser les limites établies.
- (15) A cet égard, les autorités françaises se sont engagées à l'avenir à assurer strictement le respect des intensités maximales telles qu'approuvées par la Commission à la lumière de la Communication cinéma. Les autorités françaises envisagent en particulier différentes mesures, comme détaillée ci-après.

- (16) Ainsi, la décision de 2006 prévoit la possibilité de déroger à la règle des 50% d'intensité d'aides publiques pour les «films difficiles et à petit budget» définis par les autorités françaises comme les première(s) et deuxième(s) œuvres des réalisateurs ainsi que les films dont le coût de production est inférieur à 1 million d'euros. Les autorités françaises ont actualisé cette définition pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production et pour prévenir tout dépassement des plafonds autorisés. Ainsi, seront considérés comme films difficiles la première et la deuxième œuvre d'un réalisateur et comme films à petit budget les films dont le coût de production est inférieur à 1 250 000 euros.
- (17) La Commission note que les autorités françaises s'engagent en ce qui concerne le soutien à l'industrie vidéographique à améliorer l'information des éditeurs sur la teneur du critère d'intensité maximale de l'aide et à mettre en place la procédure de contrôle suivante :
- inclusion dans le dossier de demande de mobilisation du montant prévisionnel du coût total d'édition et mention expresse du critère d'intensité maximale de l'aide,
 - instauration d'un délai maximal de sortie du support vidéo à compter de la date de mobilisation du soutien,
 - obligation de transmission des justificatifs du montant total des frais engagés au moment de la sortie du support physique, avec remboursement le cas échéant en cas de dépassement du plafond de 50%.
- (18) En ce qui concerne les aides à la distribution, le CNC envisage deux types de mesures, relatives respectivement à l'information des professionnels et à l'instruction des demandes d'aide. Ainsi, depuis mi-avril 2011, le CNC rappelle aux intéressés l'obligation de respecter les règles de cumul et de limitation de l'intensité maximale des aides publiques. Par ailleurs, la coordination au sein des services chargés des différents types d'aide s'est accrue afin d'anticiper aussi précocement que possible les cas de versement de plusieurs aides à une même œuvre et d'identifier, en fonction du calendrier de leurs versements, le moment le plus opportun pour effectuer le contrôle d'intensité. Le CNC envisage ainsi de faire remplir aux distributeurs une attestation au moment de la mobilisation du soutien financier, comprenant des informations sur les autres aides perçues ou à percevoir (aide au programme affectée).
- (19) La décision présente ne préjuge pas les éventuelles mesures que la Commission pourrait prendre dans le cadre de la procédure de contrôle ex-post des mesures d'aides mises en œuvre par la France (MX 21/2009).

5. CONCLUSION

- (20) Au terme de son analyse, la Commission considère que les mesures d'aide examinées constituent des aides d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, d) du TFUE.
- (21) La prolongation de la durée de ce dispositif est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, d) TFUE. La Commission a décidé en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée. Sur base de l'engagement des autorités françaises à procéder aux adaptations des régimes

éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel, le régime est approuvé jusqu'au 31 décembre 2017.

- (22) La Commission rappelle aux autorités françaises qu'elles doivent soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre des mesures notifiées. Ce rapport devra fournir suffisamment de détails pour permettre à la Commission de vérifier si ces mécanismes faussent la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission rappelle également aux autorités françaises que tout projet de modifier cette mesure doit être notifié à la Commission.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe des aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président